

La Cour,

Vu les actes numéros 009 et 010/24 du 22 mars 2024 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel, Mousbaï Olaitan ABOU a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°006/1CH-DPF-24 rendu le 27 février 2024 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;



Le conseiller **Olatoundji Badirou LAWANI** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses conclusions à l'audience publique du vendredi vingt-huit mars deux mille vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant les actes numéros 009 et 010/24 du 22 mars 2024 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, Mousbaï Olaïtan ABOU a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°006/1CH-DPF-24 rendu le 27 février 2024 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre n°4534/GCS du 02 octobre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 7 octobre 2024, le demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à communiquer le nom et les coordonnées de son conseil constitué, le tout, conformément aux dispositions des articles 5 alinéa 1^{er}, 8 alinéa 1^{er} et 15 de la loi n° 2022-012 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation n'a pas été faite ;

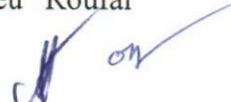
Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA DECHEANCE

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : *« le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême, une somme de quinze mille (15.000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par notification administrative ou par voie électronique laissant trace écrite, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai. »* ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet de la lettre n°4534/GCS du 02 octobre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 07 octobre 2024, le demandeur au pourvoi n'a pas consigné, cependant qu'il n'existe au dossier aucune preuve de demande d'assistance judiciaire en son nom ou pour son compte ;

Qu'il convient de déclarer les héritiers de feu Roufaï ECHOUBI déchus de leur pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Déclare les héritiers de feu Roufaï ECHOUBI déchus de leur pourvoi ;

Met les frais à leur charge.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Marie-José Nougboignon PATHINVO
 et
Olatoundji Badirou LAWANI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-huit mars deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Mémavo HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME,

GREFFIER ;

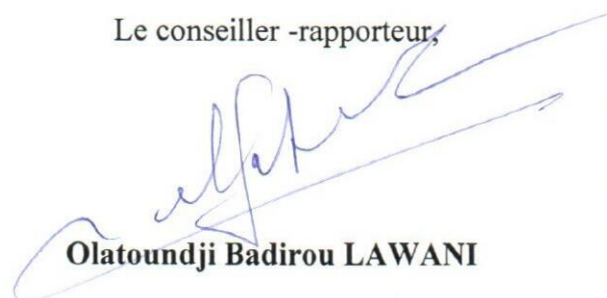
Et ont signé,

Le président,

A stylized signature in blue ink, consisting of a large loop at the top followed by several horizontal strokes.

Goudjo Georges TOUMATOU

Le conseiller -rapporteur,

A signature in blue ink, featuring a large, sweeping loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Olatoundji Badirou LAWANI

Le greffier,

A signature in blue ink, with a large, complex loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME